HAL
open science

# Les échelles de l'université dans la France moderne : entre Chrétienté, pouvoirs locaux et État

Boris Noguès

## To cite this version:

Boris Noguès. Les échelles de l'université dans la France moderne : entre Chrétienté, pouvoirs locaux et État. Piero del Negro. La nascita delle Università di Stato tra Medioevo ed età moderna,, Il Mulino, pp.95-115, 2018. halshs-01973342

**HAL Id: halshs-01973342**

**https://shs.hal.science/halshs-01973342v1**

Submitted on 8 Jan 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Les échelles de l'université dans la France moderne : entre Chrétienté, pouvoirs locaux et État

**Boris Noguès**

École normale supérieure Lyon
LARHRA-UMR 5190

Texte paru dans Piero del Negro (ed.), *La nascita delle Università di Stato tra Medioevo ed età moderna*, Il Mulino, Bologne, 2018, p. 95-115.

Comme l'a rappelé Robert Anderson dans une comparaison entre les systèmes éducatifs français et anglais au XIXe siècle, c'est un lieu commun que de voir en France un État tout puissant[1]. Avant même les débats politiques contemporains sur le périmètre souhaitable de l'État en France, cette image d'un État omnipotent a été volontiers cultivée par le pouvoir lui-même, bien servi ensuite par une historiographie particulièrement attentive aux progrès de cet État. Et d'une manière générale, malgré les nuances que l'on doit y apporter, on conviendra volontiers que le pouvoir croissant de l'État absolutiste dans la France moderne est un phénomène massif[2]. De plus, dans le domaine précis de l'histoire de l'université, les hommes des XVIe et XVIIe siècles ont été eux-mêmes sensibles à la réduction des libertés universitaires et à la soumission imposée au droit commun, nourrissant ainsi la chronique d'un État excessivement intrusif[3].

Peut-on pour autant considérer que la sujétion ou l'intrication de l'université avec l'appareil d'État est suffisamment avancée pour parler, vers 1789, d' « université d'État » ? La réponse serait évidemment nuancée. Il serait très facile de dénoncer un modèle anachronique qui correspond plutôt à la période contemporaine et au modèle napoléonien[4], comme l'indiquent d'ailleurs à juste titre les initiateurs de cette publication collective. Néanmoins, l'invitation à réfléchir à partir de cette notion conduit réinterroger ce que peut être une université d'État. Plusieurs critères ont été suggérés : la fondation juridique de l'université par l'État ; le monopole de l'université sur la délivrance des grades et la formation des serviteurs de l'État ; le développement d'une langue nationale au détriment du latin ; l'origine des étudiants. Sans allonger indéfiniment cette liste, on pourrait ajouter d'autres indices : le recrutement et le salaire des professeurs ; la tutelle et l'administration ordinaire de l'université par l'État ; l'existence à l'intérieur de l'université de savoirs ou de débats directement liés ou inspirés par les intérêts de l'État. A partir de cette grille, et sans s'enfermer dans la question spécieuse de l'existence ou pas d'une véritable université d'État avant 1808 en France, on peut ainsi mesurer l'avancée, les résistances et les limites de l'intervention étatique et du développement d'une forme de nationalisation de l'université en France.

Se focaliser ainsi sur la seule mesure du poids de l'État national, c'est-à-dire privilégier l'acteur qui finit au XIXe siècle par devenir exclusif dans ce pays, conduirait cependant à

---

[1] ROBERT D. ANDERSON, *Centralisation et décentralisation dans la formation des élites en France et en Grande-Bretagne à l'époque contemporaine*, « Histoire de l'éducation, *L'État et l'éducation en Europe XVIIIe-XXIe siècles »,* 134 (2012), p. 39-58. On notera que cet auteur nuance fortement et même retourne les stéréotypes sur l'éducation anglaise et française. Voir également dans ce numéro, PHILIPPE SAVOIE, *L'État et l'éducation en Europe occidentale. Comparaison et jeux de miroirs*, « Histoire de l'éducation », 134 (2012), p. 5-17.

[2] Pour ne citer qu'un titre, HERVE DREVILLON, *Les rois absolus (1629-1715),* Paris, Belin, 2011.

[3] Voir par exemple CESAR ÉGASSE DU BOULAY, *Abrégé de l'Histoire de l'Université de Paris, touchant son origine, ses parties et ses deux gouvernements, sous un chef et recteur commun*, sl, 1656.

[4] Sur l'État et l'université en France au XIXe siècle, A. DE BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur,* t. 1, 1789-1847, Paris, Delalain, 1880 ; PHILIPPE SAVOIE, *La construction de l'enseignement secondaire. 1802-1914,* Lyon, ENS éditions, 2013 et, sous la direction du même, « Histoire de l'éducation, numéro spécial L'État et l'éducation en France. XIXe-XXIe siècle », 140-141.

privilégier une perspective téléologique et à négliger d'autres acteurs et d'autres échelles. En effet, malgré la fracture confessionnelle du XVIe siècle, la Chrétienté et la papauté restent une matrice et une autorité importantes dans une France restée catholique. De même, l'échelon local dans lequel s'ancrent les universités joue un rôle, à travers notamment les subventions des municipalités ou des États provinciaux (qui sont des assemblées réunissant dans certaines provinces le clergé, la noblesse et le tiers état, avec des compétences administratives, fiscales et politiques). Ces puissances locales sont d'ailleurs celles sur lesquelles la recherche en matière d'institutions éducatives gagnerait sans doute le plus à se pencher, qu'il s'agisse dans la très longue durée du *jus scholaris* détenu dans un cadre féodal par les seigneurs anglais du XIe siècle[5], avant la récupération de ce droit par les évêques et la réforme grégorienne, ou, dans le monde germanique du XVIe au XVIIIe siècle, des universités liées à l'affirmation de multiples principautés[6]. Toujours à l'échelle locale, pour revenir à la France moderne, les parlements, à qui revient de plus en plus la tutelle des universités, sont dans une situation singulière : comme cours d'appel chargées de rendre la justice au nom du roi, d'enregistrer la loi et d'éditer des règlements, ils sont indiscutablement une partie de l'État ; mais l'hérédité et la quasi-inamovibilité de ses membres qui se constituent en dynasties en font des puissances locales et relativement autonomes, qu'il convient de bien distinguer du pouvoir royal et central. Enfin, l'université elle-même ne peut être vue comme un corps inerte et chaque institution, à travers ses professeurs et ses étudiants, a sa dynamique propre de résistance ou de collaboration avec l'État. C'est donc un jeu à cinq acteurs qui se déploie dans un terrain où se superposent les horizons local, national et européen. Dans cette présentation nécessairement très synthétique, on s'efforcera donc de décliner une grille de lecture combinant les domaines d'intervention de l'État précédemment énoncés et le rôle respectif des différents acteurs impliqués, pour parcourir les trois siècles qui courent de l'humanisme à la Révolution.

## 1) Fonder et réformer les universités (XVIe siècle-XVIIe siècles)

### A) Les fondations : initiatives locales et mathusianisme royal

Comparé aux périodes médiévale et contemporaine, ou à ce que l'on observe dans les territoires germaniques, l'âge moderne se caractérise en France par le très faible nombre de créations d'universités, presque toutes concentrées au XVIe siècle. Six fondations seulement ont été décidées dans le royaume au cours de ces trois siècles (dont trois seulement se sont avérées pérennes ou effectives) : Angoulême en 1516, Grenoble en 1543, Reims en 1548, Tournon en 1552 et, en 1723, Dijon réduite à une faculté de droit ainsi que la petite université de Pau[7]. Comment expliquer ce phénomène et quel rôle y a tenu le pouvoir royal français ?

Sur la forme de la fondation, rien ne change par rapport à la période antérieure. La création officielle d'une université est toujours le fruit conjoint d'une décision de la papauté, qui accorde une bulle de création et la *licentia ubique docendi* et, d'autre part, de l'autorité temporelle qui accorde les privilèges juridiques et fiscaux. On retrouve ce schéma jusqu'à la fin de la période, comme on le voit à Pau qui n'ouvre qu'après l'obtention d'un bref, le 12 mars 1725, qui accompagne les lettres patentes du roi[8]. Comme objets juridiques, les universités restent donc tout au long de notre période le produit de deux instances, la papauté et l'État.

---

[5] Idée développée dans le mémoire d'habilitation de THIERRY KOUAME, soutenu le 2 décembre 2016 à l'université de Paris I, *Des écoles à l'Université. La mutation du système d'enseignement occidental (IXe-XVIe siècle)*, inédit à la date de rédaction.

[6] Synthèse bibliographique de ces phénomènes dans JEAN-LUC LE CAM, *École, université et affrontements religieux dans le Saint-Empire*, in LUCIEN BELY (préfacier), *Les affrontements religieux en Europe,* Paris, PUPS, 2009 p. 175-222.

[7] Chronologie dans BORIS NOGUES, *Perdre ou gagner une université. Les enjeux locaux de la géographie universitaire dans la France moderne,* in T. AMALOU, B. NOGUES (ed.), *Les universités dans la ville. XVI-XVIIIe siècle,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 51-78.

[8] JEROME SLONINA, *L'université de Pau et sa faculté de droit sous l'Ancien Régime (1722-1792)*, « Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale », t. 121, 268 (2009). p. 479-501, p. 481-482 sur l'ouverture de l'université.

Cette façade juridique, parfois construite *a posteriori,* a bien souvent habillé dès le Moyen Âge des initiatives locales des clercs qui avaient mis en place un enseignement avant même l'existence officielle de l'université (à Paris par exemple), des initiatives de villes (à Valence) et, très souvent à la fin du Moyen Âge, des princes plus ou moins souverains qui souhaitaient illustrer l'autonomie de leurs territoires. C'est le cas par exemple de l'université de Caen créée par le roi d'Angleterre (qui se voulait aussi roi de France) ou de celles d'Aix-en-Provence par Louis II d'Anjou, de Dole par Philippe le Bon, de Nantes par François II de Bretagne. Ces princes voyaient dans leur université l'un des attributs et leur souveraineté. Dès le Moyen Âge, l'impulsion est donc locale, même s'il s'agit de puissances souveraines. Au moment de l'absorption de ces territoires, l'État royal français ne fut dans tous ces cas que l'héritier de créations faites par d'autres. Il en va de même dans les nouveaux espaces conquis au XVII^e^ siècle où se trouvaient déjà les universités de Strasbourg, Molsheim, Douai ou Pont-à-Mousson. Aucune ne fut cependant supprimée, le roi se contentant de se substituer au fondateur, par la réitération à chaque règne des lettres patentes qui accordaient reconnaissance juridique et privilèges. L'université de Caen voit ainsi ses privilèges confirmés par lettres patentes en 1515 (François Ier), 1547 (Henri II), 1561 (Charles IX), 1581 (Henri III), 1599 (Henri IV), 1619 (Louis XIII) et 1676 (Louis XIV)[9]. A défaut de changer quoi que ce soit, la pratique permet de renouer juridiquement et symboliquement le lien entre chaque institution et le monarque, et de réaffirmer l'origine royale des privilèges.

Pour les créations modernes, une analyse de détail de chaque fondation montre qu'en réalité l'initiative locale domine toujours. A Angoulême, en 1516, les motifs mis en avant dans les lettres de fondation sont le « bien et estat de la chose publique et chrétienne[10] », mais c'est fondamentalement la volonté de François I^er^ d'illustrer la ville dont est issu sa maison qui explique cette fondation (son père était comte d'Angoulême). C'est donc plus comme enfant du pays que comme roi de France qu'il agit. Grenoble est refondée en 1543 à la demande et avec le soutien financier de la ville et du parlement local[11]. A Reims l'initiative revient très clairement à l'archevêque de la ville, le cardinal de Guise, qui en aurait convaincu Henri II à l'occasion de son sacre. En janvier 1548 une bulle de Paul III procède à la fondation de cette université, suivie dans les deux mois par les lettres patentes[12] qui avalisent le projet du prélat. On a affaire ici à l'ambition personnelle de Guise pour sa ville, dans une perspective humaniste et de controffensive catholique (bien que l'initiateur ne soit pas encore devenu le champion du parti catholique qui créa une seconde université en 1572 à Pont-à-Mousson, avec l'appui des jésuites)[13]. L'université de Tournon doit également son existence à l'ambition d'un prélat, le cardinal François de Tournon, désireux d'honorer ses terres d'origine[14]. Il crée en 1536 un collège qu'il parvient en 1552 à faire ériger en université par une bulle de Jules III et des lettres patentes d'Henri II. Dans ces deux derniers cas se combinent indiscutablement des mobiles religieux soutenus par le Saint Siège et l'ancrage local de l'initiateur, l'échelle étatique n'étant présente qu'à travers l'habillage juridique. Tardives, les universités de Dijon (pour le droit seulement) et de Pau sont crées par des lettres patentes qui cèdent à la pression des villes et des États provinciaux de Béarn et de Bourgogne[15]. Le constat est donc le même qu'à la fin du Moyen Âge.

De plus, au XVI^e^ siècle, les villes ne se contentent pas de solliciter la création d'universités mais leur apportent également un soutien financier, soit par l'acceptation des

---

[9] « Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie », vol. 8, p. 343-347.

[10] FRANÇOIS-ANDRE ISAMBERT, ATHANASE JOURDAN, *et al., Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Prieur-Plon, 1828, t. XII, p. 100.

[11] PAUL FOURNIER, LOUIS BALLEYDIER, RAOUL BUSQUET, *L'université de Grenoble. Livre du centenaire de la Faculté de droit*, Grenoble, 1906.

[12] Les lettres patentes sont des actes juridiques officiels (à côté des édits et ordonnances), destinés à garantir un droit, un privilège ou un statut (individuel ou collectif). Elles sont signées du roi, ou par délégation par un secrétaire d'État, après avis de son conseil et enregistrées par les parlements qui en reconnaissent et garantissent ainsi la validité.

[13] Voir JEAN BALSAMO, *Le cardinal de Lorraine et l'*Academia Remensis, dans *République des Lettres, république des Arts. Mélanges offerts à Marc Fumaroli de l'Académie française*, éd. C. MOUCHEL ET C. NATIVEL, Genève, Travaux d'Humanisme et Renaissance, 445, Droz, 2008, p. 13-36.

[14] MARIE-MADELEINE COMPERE, DOMINIQUE JULIA, *Les collèges français (XVI^e^-XVIII^e^ siècles), Répertoire*, Paris, INRP/Éditions du CNRS, vol. 1, 1984, p. 697.

[15] Pour Dijon voir BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE (BnF), *Arrêt du conseil du roi qui ordonne que l'établissement d'une université en la ville de Dijon n'aura lieu que pour le droit seulement*, F-23652 (1041) et pour Pau voir JEROME SLONINA, *L'université de Pau et sa faculté de droit*, art. cit.

exemptions fiscales[16], soit par le financement direct de l'université. La ville de Bourges consent ainsi des versements importants pour attirer André Alciat entre 1529 et 1533, puis Cujas dans la seconde moitié du siècle, dans l'espoir que ces grands noms du droit attireront les étudiants[17]. En 1543, année de la création de l'université de Grenoble, le conseil de la ville affecte plus de 1000 livres au recrutement de Mathieu Gribaldi, qui avait enseigné le droit dans les universités de Pise, Pérouse, Toulouse, Cahors et Valence. La ville alloue à nouveau en 1547 cinq cents livres pour débaucher « maître Corras », qui professe alors à Valence[18]. Cette politique urbaine de financement des enseignements devient cependant plus rare au XVIIe siècle, du fait d'une moindre mobilité étudiante qui rend aléatoire le bénéfice de ces investissements. La ville de Nantes néglige ainsi son université à la fin du XVIIe siècle, au point de ne plus verser le salaire de son professeur de droit français, ce qui lui coûtera le départ de cette faculté pour Rennes[19]. Mais on trouve encore au XVIIIe siècle quelques exemples d'investissements locaux importants en faveur de l'université, comme à Dijon en 1722, où la ville et les États de la province s'engagent conjointement à financer les bâtiments et les salaires des enseignants[20].

A l'inverse, malgré les proclamations, le soutien royal fait souvent défaut, comme on le constate à travers l'échec des universités voulues par le seul monarque, comme Angoulême (jamais ouverte), ou bien les projets inaboutis de transformer au début du XVIe siècle le collège de La Flèche en université[21]. Le roi France n'est décidemment pas un grand promoteur des fondations nouvelles, ce qu'avait déjà relevé Thierry Kouamé à l'occasion d'une comparaison des fondations de collèges à Oxford, Cambridge et Paris aux XIVe et XVe siècles[22]. La faible appétence royale pour les fondations s'explique peut-être par la conjoncture politique heurtée du XVIe siècle mais surtout, à partir du début du XVIIe siècle, par la conviction que le nombre d'universités dans le royaume est suffisant, voire excessif. Trop d'universités risque d'aboutir à une inflation de gradués et de détourner les forces productives de leur vocation. C'est l'argument qu'avancent dans les années 1620 les universités en place pour s'opposer aux projets de créations jésuites et celui qui est également exprimé dans le testament politique de Richelieu[23]. Il est finalement corroboré par le jugement de Willem Frijhoff, qui estime qu'en France et dans quelques autres États, le « point de saturation » de l'espace universitaire est atteint au milieu du XVIIe siècle[24]. Ainsi s'expliquent les refus d'ouverture maintes fois signifiés par le roi sollicité comme arbitre par les universités existantes, soucieuses de la concurrence, la préférence pour les transferts d'université de ville à ville, ou même la fermeture de Cahors en 1751, décidée par le roi[25].

---

[16] Sur les privilèges accordés par la ville à l'université, par exemple, BnF, *Privilèges de l'université d'Angers…*, (recueil de pièces), Angers, 1709, L 4.3-A.

[17] DOMINIQUE JULIA, *Des institutions et des hommes*, in JACQUES VERGER, *Histoire des universités en France,* Toulouse, Privat, 1986, p. 154.

[18] PAUL FOURNIER, LOUIS BALLEYDIER, RAOUL BUSQUET, *L'université de Grenoble. Livre du centenaire de la Faculté de droit*, Grenoble, 1906, p. 33-41.

[19] GUY SAUPIN, YVON LE GALL, *L'université dans la compétition pour la prépondérance entre Rennes et Nantes,* in Gérard Emptoz, *Histoire de l'Université de Nantes, 1460-1993*, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 74-101.

[20] *Arrêt du conseil d'Estat qui ordonne que l'établissement d'une université en la ville de Dijon,…, op. cit.* note 15, où la ville et les états de Bourgogne s'engagent « suivant leurs offres, de fournir tous les frais dudit établissement, […], tant pour les gages des professeurs et suppôts de ladite université, que pour l'entretien des écoles et autres lieux nécessaires pour ledit établissement ». Voir aussi les recueils de Bibliothèque nationale de France, FOL-FM 2086 et Fm 2079-2133 F°.

[21] CAMILLE DE ROCHEMONTEIX, *Un collège de jésuites aux XVIIe et XVIIIe siècles. Le collège Henri IV de La Flèche*, Le Mans, Leguicheux, 1889.

[22] THIERRY KOUAME, *Rex Fondator. Les interventions royales dans les collèges universitaires de Paris, Oxford et Cambridge aux XIVe et XVe siècles* in CORINNE PENEAU. *Itinéraires du savoir de l'Italie à la Scandinavie (Xe-XVIe siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 231-253.

[23] DOMINIQUE JULIA, *Des institutions et des hommes* », p. 149-151. Sur les positions de Richelieu en matière éductive, voir RICHELIEU, *Lettres et instructions du cardinal de Richelieu, par M. d'Avenel*, Paris, 1856, t. II, p. 181-182.

[24] WILLEM FRIJHOFF, *Patterns*, in HILDE DE RIDDER-SYMOENS, WALTER RUEGG, *A History of the University in Europe. Volume 2, Universities in Early moderne Europe (1500-1800)*, Cambridge, CUP, 2003, p. 71.

[25] Sur la fonction d'arbitre du roi, on peut citer BnF, *Au Roi. Requête des recteur et doyens de l'Université de Paris, opposants à l'érection de deux nouvelles Universités à Dijon et à Pau*, S. l., 1722, FOL- FM- 17984. Sur les transferts, BORIS NOGUES, *Perdre ou gagner une université. Les enjeux locaux de la géographie universitaire dans la France moderne*, art. cit. Sur Cahors, PATRICK FERTE, *L'Université* de *Cahors au XVIIIe siècle (1700-1751). Le coma universitaire au Siècle des Lumières*, Toulouse, impr. Fournie, 1974.

On rappellera également que les rois de France, plutôt que d'investir dans les universités, ont systématiquement préféré fonder des institutions nouvelles mais non universitaires, comme le Collège royal en 1530, le Jardin du roi en 1635, les écoles militaires ou d'ingénieurs au XVIII^e siècle, ou encore les académies. Dans toutes ces institutions, qu'il finance, il est maître des recrutements et des orientations scientifiques. A l'inverse, à l'intérieur des universités existantes, les fondations de chaires royales sont rares et répondent à des besoins ponctuels, comme la chaire royale d'anatomie et botanique de Montpellier créée en 1595, une autre du même type en 1604 à Toulouse, ou bien la chaire royale de controverse fondée à la Sorbonne en 1616[26]. Ces fondations restent très minoritaires par rapport aux initiatives privées et ne constituent en aucun cas une politique d'étatisation des chaires, qui restent sauf exception financées par les étudiants et les universités, sur leurs fonds propres. A l'époque moderne, les fondations nouvelles d'universités ou de chaires ne constituent donc absolument pas en France un levier du pouvoir royal pour transformer le monde universitaire.

### B) Les réformations, outils privilégiés de l'intervention étatique

A une politique de créations *ex nihilo,* l'État préfère en effet une intervention sur l'existant, à travers les « réformations », comme d'ailleurs déjà au Moyen Âge[27]. Ce type d'initiatives royales est sans doute inauguré par la réforme de l'université de Paris dite du cardinal d'Estouteville, en 1452[28]. Même s'ils portent le nom d'un cardinal mandaté par le pape (mais de fait pour un autre objet que les affaires universitaires), c'est bien le roi Charles VII qui est à l'origine de ces nouveaux statuts. Après cet épisode, on peut considérer que le pouvoir royal a seul la haute main sur les destinées des universités françaises, et qu'une fois la fondation réalisée, il ne se sent plus tenu d'associer de près Rome aux affaires universitaires du royaume. Ainsi lors du transfert de l'université jésuite de Molsheim à Strasbourg, en 1702 la décision est prise par le roi seul[29]. Le cardinal d'Estouteville est d'ailleurs le dernier légat à donner son nom à des statuts universitaires.

On trouve dans la réforme parisienne de 1452 deux autres caractéristiques toujours présentes dans les entreprises postérieures : une attention particulière à la discipline des étudiants et à la régularité des études et des examens et, d'autre part, le recours aux membres des parlements pour mener à bien ces réformes[30]. On le voit dans les deux grandes ordonnances de réforme générale du royaume qui marquent la fin du XVI^e siècle, celle d'Orléans en 1560 et celle de Blois en 1579[31]. Les articles consacrés aux universités s'ouvrent ainsi classiquement par la dénonciation des « abus », comme l'absentéisme des étudiants et des professeurs, le raccourcissement de la durée des études, l'indulgence extrême des jurys et les fraudes diverses. Elles rappellent évidemment un certain nombre de règles (voir les articles 68 à 88 de celle de Blois). Plus largement, outre la pacification des conflits nés à l'intérieur du monde universitaire ou contre celui-ci, il s'agit aussi pour la monarchie de s'assurer qu'à chaque grade correspond une compétence précise. Cette attention à la capacité effective des gradués est une constante de la période moderne et toutes les décisions monarchiques le rappellent explicitement, comme l'édit d'avril 1625 sur les degrés de licence et de doctorat qui déplore « que plusieurs de nos sujets trouvaient moyen d'obtenir des lettres de licence ou de doctorat en droit en quelques unes desdites universités, quoiqu'ils fussent du

---

[26] JEAN ASTRUC, *Mémoires pour servir à l'histoire de la faculé de médecine de Montpellier,* Paris, P. G. Cavelier, 1767, p. 116-119 ; CHARLES JOURDAIN, *L'université de Toulouse au XVII^e siècle*, Paris, Durand, 1862, p. 21 ; CHARLES JOURDAIN, *Histoire de l'université de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles,* Paris, Hachette, 1862, p. 90.

[27] THIERRY KOUAME, *Rex Fondator*, art. cit.

[28] JACQUES VERGER, *La réforme du cardinal d'Estouteville (1452) : l'université de Paris entre Moyen Âge et modernité* » in L. BELY (préfacier), *Les Universités en Europe (1450-1814), Revue de l'Association des historiens modernistes des universités françaises*, n°36, 2013, p. 55-75.

[29] Lettres patentes éditées dans J.-H. DECKER, *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du conseil d'État et du conseil souverain d'Alsace…*, t. 1, Colmar, 1775, p. 331-332. Voir aussi RENE METZ, *La Faculté de théologie de l'ancienne Université catholique (Molsheim 1617-1702 ; Strasbourg 1702-1791)*, « Revue des Sciences Religieuses », tome 43, fascicule 3-4, 1969, p. 201-224.

[30] JACQUES VERGER, *La réforme du cardinal d'Estouteville (1452)*, art. cit., p. 61.

[31] FRANÇOIS-ANDRE ISAMBERT ; ATHANASE JOURDAN, *et al., Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Prieur-Plon, 1829, t. XIV, 1559-1589, p. 64 et suiv., p. 399-403.

tout incapables et qu'ils n'eussent jamais étudié ni entré en aucune desdites universités […] »[32]. Si cette entreprise est loin d'avoir totalement réussi (comme le montre justement l'édit de 1625 ainsi que les multiples critiques du niveau réel des étudiants jusqu'au XVIII^e siècle[33]), on soulignera néanmoins ici que le pouvoir royal s'estime alors comptable de la valeur des diplômes dans l'ensemble du royaume.

Cette attention à la valeur du grade s'articule avec un autre axe de la politique royale qui modifie en profondeur la place des gradués en France à partir du XVI^e siècle et leur rapport à l'État : la réservation des plus hautes fonctions judiciaires et ecclésiastiques aux diplômés des universités. Une première ordonnance exige dès 1498 que les lieutenants-généraux soient licenciés en droit[34]. L'ordonnance de 1579 impose ensuite la licence à tous les magistrats des cours souveraines et l'édit de 1625 étend l'obligation à toutes les charges de judicature. Le périmètre de l'intervention royale dépasse même le strict cadre étatique puisqu'en 1680 tous les juges des justices seigneuriales et ecclésiastiques du royaume doivent être licenciés. Le haut clergé est également concerné, à partir du concordat de 1516, qui impose des études de théologie ou de droit pour certaines cures et une licence pour devenir évêque, exigences ensuite étendues à d'autres charges ecclésiastiques[35]. Cette politique, qui n'est pas isolée en Europe[36], s'accompagne d'une croissance du nombre d'emplois offerts dans l'État et lie beaucoup plus étroitement l'État et les universités. L'une des fonctions de l'université est donc désormais d'alimenter la machine étatique et ecclésiastique en licenciés.

Objets indirects de ces réformes, les officiers et magistrats royaux en sont aussi les acteurs, comme on l'avait signalé à propos de la réforme de 1452. Depuis le XV^e siècle, les universités sont judiciairement soumises aux parlements (par exemple depuis 1446 pour l'université de Paris[37]). Ceci conduit à dévitaliser les tribunaux universitaires, auxquels les hommes de l'université eux-mêmes n'ont plus recours, préférant s'adresser directement aux parlements, c'est-à-dire à la justice royale[38]. Mais l'intervention des parlements dans les réformes en 1452, comme en 1560 et ensuite, est d'une autre nature : il ne s'agit pas seulement de régler au coup par coup les conflits qu'on lui présente, mais d'évaluer les universités et de réécrire leurs statuts. Ceci s'explique à la fois par un forme d''extension de la prérogative judiciaire vers une surveillance permanente, mais aussi par le rôle traditionnel des parlements comme relais de la monarchie. En 1560, l'ordonnance générale d'Orléans décide ainsi, dans son article 105, que le roi nommera des commissaires, « notables personnages pour […] voir et visiter tous les privilèges octroyés [aux universités] par nos prédécesseurs rois, les fondations des collèges, la réformation de feu de cardinal de Touteville, et ce fait procéder à l'entière réformation desdites universités et collèges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques »[39]. Dans les faits, lorsque ces dispositions générales sont déclinées localement, les « notables personnages » en question sont majoritairement des parlementaires. Cette fonction réformatrice du parlement est bien illustrée en Normandie, où l'université de Caen reçoit en 1586 de nouveaux statuts particulièrement minutieux élaborés par le parlement de Rouen, qui veille avec soin sur cette

---

[32] Édit sur les degrés de licence et de doctorat dans toutes les universités, avril 1625 (cité par ISAMBERT ; JOURDAN, *et al., Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Prieur-Plon, 1829, t. XVI, 1610-1643, p. 148-149).

[33] Voir par exemple JEAN-JACQUES PIALES, *Traité de l'expectative des gradués*, Paris, Desaint et Saillant, 1757, p. VII-VIII de la préface.

[34] Le détail de la législation peut être suivie à partir de ISAMBERT ; JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises, op. cit.*

[35] JEAN GERARDIN, *Étude sur les bénéfices ecclésiastiques aux XVI^e et XVII^e siècles*, Genève, Slatkine, 1897, [1971], p. 44.

[36] WILLEM FRIJHOFF, in WALTER RUEGG (ed.), *A history of the University in Europe*, Cambridge, *op. cit.* , p. 412-414.

[37] AUGUSTIN THERY, *Histoire de l'éduction en France,* Paris, Dezobry, 1858, p. 342. Voir aussi BnF, *Actes concernans le droit qu'ont les maistres, escholiers et officiers de l'université de Paris de plaider devant monsieur le Prevost de Paris,* 1652, contenu dans *Partie des pièces et actes qui concernent l'état présent et ancien de l'université de Paris … op. cit,,* fol 653-666 de l'exemplaire de la Bibliothèque nationale de France, R 8181.

[38] Voir les doléances de CESAR EGASSE DU BOULAY, *Remarques sur la dignité, rang, préséance, autorité et jurisdiction du recteur de l'université de Paris,* Paris, P. de Bresche et J. Laize de Bresche, 1668, p. 125. Et, par ailleurs, Bibliothèque nationale de France, fonds Joly de Fleury, ms 1705, fol. 297 [vers 1738].

[39] ISAMBERT ; JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises, op. cit.,* t. XIV, 1559-1589, p. 89-90. L'injonction se retrouve quasiment au mot près dans l'article 67 de l'ordonnance de 1579, *Ibid.*, p. 399-403.

université de son ressort, après une première réforme déjà menée par ce parlement en 1521[40]. De même à Paris les nouveaux statuts sont élaborés à partir de 1595 par une commission de six membres : cinq parlementaires, dont Achille de Harlay, premier président du parlement de Paris, et un archevêque (qui associe quand même cinq universitaires), avant d'être confirmés par le roi en 1598 et enregistrés en parlement en 1600[41]. Le poids déterminant des parlements pourrait être de la même manière souligné à Toulouse, Grenoble, Nancy ou Aix. Jusqu'au milieu du XVII^e siècle cependant, l'intervention des parlements et plus largement du pouvoir royal reste ponctuelle, à travers la résolution des conflits dont il est saisi ou bien ces épisodes plus ou moins rapprochés de réforme. Il n'y a pas encore d'ingérence quotidienne dans le fonctionnement universitaire.

On notera enfin qu'à l'intérieur de cette politique générale de réformation, l'université de Paris est l'objet d'une attention toute particulière, avec plus d'une quarantaine de décisions royales recensées dans les recueils d'ordonnances royales au cours de ces trois siècles, alors que les autres universités apparaissent bien moins souvent[42]. Ainsi l'accord financier conclu en 1719 entre l'université et le roi conduit celui-ci à prendre indirectement en charge les salaires des régents de la faculté des arts, cas unique en France[43]. Mais l'accord n'implique aucun surcoût financier et fort peu de pouvoir supplémentaire pour le roi, qui a simplement partagé avec l'université les bénéfices du vieux monopole sur les messageries, négocié entre deux organismes encore indépendants juridiquement, l'État et l'université. S'il est donc encore impossible dans ce cas de parler à propos de Paris d'université d'État, l'attention portée à Paris en fait néanmoins une institution qui entretient une relation particulière avec l'État. Il est vrai que par sa situation dans la capitale, son rayonnement intellectuel et l'autorité que représente la faculté de théologie, cette université reste un acteur politique que l'État a tout intérêt à maîtriser. Autant que le souci de la bonne administration, les enjeux politiques liés au magistère moral des universités dans le royaume (de Paris surtout[44]) sont en effet à l'origine d'interventions plus directes du pouvoir royal sur le fonctionnement de ces institutions dans la seconde moitié de la période considérée.

## 2) Une nationalisation des universités françaises aux XVII^e et XVIII^e siècles ?

### A) La place du pouvoir royal dans les débats doctrinaux

Les controverses d'origine religieuse, dont bon nombre avaient des répercutions sur la politique nationale, sont restées les plus fameuses et sont certainement celles qui ont le plus mobilisé les hommes de ces temps. L'objet n'est pas ici de retracer ces trois siècles d'histoire, mais de saisir à travers quelques moments clés les inflexions qui scandent l'intervention étatique et d'en préciser les raisons comme la nature.

Dans le dernier quart du XVI^e siècle, l'université de Paris est progressivement devenue un bastion catholique opposé à la politique royale de conciliation. La plus importante des facultés, celle de théologie, prend ainsi parti pour la Ligue contre le roi[45]. Dans sa résolution du 7 janvier 1589, elle va jusqu'à soutenir derrière le docteur en théologie Jean Boucher les théories monarchomaques, déliant les sujets de leur obéissance et légitimant l'assassinat d'un mauvais roi[46]. L'université de Paris est alors pleinement un acteur politique national et une

---

[40] Sur ces réformes, LYSE ROY, *L'Université de Caen aux XVe et XVIe siècles. Identité et représentation*, Leyde/Boston, Brill, 2006.

[41] JOURDAIN, *Histoire de l'université de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles, op. cit.*, p. 9-11.

[42] Comptages effectués à partir de l'ensemble des tomes de ISAMBERT ; JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, *op. cit.* Ces compilateurs ont cependant pu introduire un biais en considérant que ce qui touchait Paris méritait plus souvent d'être relevé.

[43] BORIS NOGUES, *Une archéologie du corps enseignant. Les professeurs des collèges parisiens aux XVII^e et XVIII^e siècles (1598-1793)*, Paris, Belin, 2006, p. 60-67.

[44] THIERRY AMALOU, *Entre réforme du royaume et enjeux dynastiques. Le magistère intellectuel et moral de l'université de Paris au sein de la Ligue (1576-1594)*, « Cahiers de recherches médiévales et humanistes », 18 (2009), p. 145-166.

[45] ANDRE TUILLIER, *Histoire de l'université de Paris et de la Sorbonne,* Paris, Nouvelle librairie de France, t. 1, 1994, p. 415.

[46] THIERRY AMALOU, *Une Sorbonne régidice ? Autorité, zèle et doctrine de la faculté de théologie de Paris pendant la Ligue (1588-1593)*, in L. BELY, *Les universités en Europe (1450-1814),* PUS, Paris, 2013, p. 77-116 (qui montre que ces décisions donnèrent quand même lieu à des débats internes, surtout après 1590).

force d'opposition au pouvoir royal, au nom d'un idéal théocratique catholique longtemps appuyé par le Saint-Siège et le parti espagnol.

Parvenu au pouvoir, Henri IV en tire toutes les conséquences, à travers la mise au pas de cette université. La fin des troubles religieux marque donc à nouveau l'irruption du pouvoir royal dans les affaires universitaires[47]. Comme le résume l'historien Charles Jourdain à propos de l'université de Paris, « cette fille chérie dut se résigner au rang de sujette et subir la loi du souverain comme tous les autres membres de l'État »[48]. Ainsi la réforme de 1600 citée plus haut s'impose-t-elle au cours d'une cérémonie tenue le 18 septembre 1600 qui, par son dispositif même, ressemble à un acte de soumission publique destiné à clore les épisodes frondeurs. Les maîtres de l'université convoqués entendent la lecture des nouveaux statuts, après une harangue du président du parlement Jacques de Thou qui les enjoint « de remercier très humblement le roy du soing qu'il lui plaist avoir d'eux, et recevoir la grâce qu'il leur fait, en toute humilité et obéissance »[49]. Après divers arrêts du parlement visant dans les mois qui suivent à faire respecter la nouvelle discipline, l'arrêt du 30 août 1602 oblige tous les membres de l'université à prêter serment aux nouveaux articles de réformation « à peine d'être déclarés descheus de leur privilèges et droits de régence ». Si l'engagement solennel à observer les statuts est classiquement une exigence imposée par la corporation elle même aux nouveaux maîtres, cette immixtion parlementaire par un arrêt particulier est une nouveauté. Agissant ici de concert avec le parlement de Paris, le pouvoir royal n'est pas en reste dans la réduction du poids politique de l'université, comme lorsqu'il ne lui permet plus de participer comme corps constitué aux États Généraux de 1614, manière de lui signifier qu'elle n'est plus un corps politique autonome[50].

Autant que la soumission politique, les années 1600 marquent également un tournant idéologique pour l'université de Paris. L'une de ses figures dominantes est alors Edmond Richer (associé à la rédaction des statuts de 1600), docteur en théologie, ancien ligueur rallié à Henri IV, syndic de la faculté de théologie à partir de 1608, et surtout farouche gallican. À la sollicitation de Nicolas de Verdun, premier président du parlement, il publie en 1611 un *Libellus de Ecclesiastica et Politica Potestate* qui conteste fortement l'autorité du pape. Dès 1610, après l'assassinat d'Henri IV, la faculté de théologie avait condamné les théories tyrannicides, à travers la censure du *De rege et regis institutione* (paru en 1598) du jésuite Mariana, mettant définitivement fin à l'ambigüité de son positionnement politique[51]. Après cette date, et même pendant l'épisode de la Fronde (1648-1652), elle ne cessera de proclamer sa fidélité au trône assortie d'une orientation majoritairement gallicane.

Si la rébellion frontale comme au temps de la Ligue est ainsi définitivement écartée, le pouvoir reste méfiant et craint toujours que les controverses philosophiques ou théologiques n'entretiennent une agitation des esprits. Il n'hésite donc pas à intervenir directement sur les contenus même des enseignements quand le bon ordre lui semble menacé. En 1671, les professeurs de philosophie reçoivent ainsi du roi l'ordre de ne pas enseigner Descartes et de rester fidèle à un aristotélisme strict : « Le roi vous exhorte, messieurs, de faire en sorte que l'on n'enseigne point dans les universités d'autre doctrine que celle qui est portée par les règlements et statuts de l'université, et que l'on ne mette rien dans les thèses » [52]. Il est vrai que les statuts universitaires comportent depuis longtemps la liste des auteurs à étudier, établis conjointement par les professeurs et le pouvoir. Mais celui-ci se permet désormais d'imposer d'autorité une vérité, au nom de la préservation des savoirs traditionnels et de la tranquillité publique. Ses interventions ne se limitent pas à ce rôle de défenseur de la tradition puisqu'il a pu dans d'autres domaines imposer des nouveautés scientifiques contre l'avis des facultés. C'est le cas en médecine, quand la faculté de Paris se voit obligée par un arrêt du parlement de 1653, sollicité par le médecin du roi Jean Chartier, d'accepter l'usage médical de

---

[47] La chronique en est fournie par JOURDAIN, *Histoire de l'université de Paris, op. cit.,* chapitre 1.
[48] JOURDAIN, *Histoire de l'université de Paris, op. cit.,* p. 1.
[49] Citation et récit de la cérémonie de remise de ces statuts par JOURDAIN, *Histoire de l'université de Paris, op. cit.,* p. 9-11
[50] *Ivi,* p. 79-80..
[51] LAURENCE BROCKLISS, *Le contenu des enseignements et la diffusion des idées nouvelles*, in VERGER, *Histoire des universités en France, op. cit.,* p. 238.
[52] JOURDAIN, *Histoire de l'université de Paris, op. cit.*, édition de 1866, t. 2, p. 36.

l'antimoine, alors qu'elle y était farouchement opposée[53]. Mais c'est à l'occasion d'affaires proprement religieuses, avec le jansénisme, que l'épreuve de force avec les docteurs en théologie reste la plus brutale. Sans en suivre les détails innombrables, on se contentera de noter que, comme le reste du clergé assimilé à un corps de l'État, les docteurs de la Sorbonne sont soumis à l'obligation de signer en 1661 et 1668 un formulaire d'adhésion aux bulles papales[54]. En 1714, par une lettre de cachet du 28 février, Louis XIV interdit à l'université de ne rien avancer de contraire aux décisions contenues dans la bulle *unigenitus*, ni dans ses lectures ni dans les thèses qui y sont soutenues[55]. Comme les docteurs tergiversent, une seconde lettre de cachet leur est envoyée, à laquelle ils se soumettent. Au-delà des interventions en matière scientifique ou doctrinale, Louis XIV n'hésite pas à désigner ou exclure les officiers universitaires, au mépris des statuts qui prévoyaient une libre élection de ceux-ci par leurs pairs. Cette même année 1714, il intervient très directement dans l'élection du recteur de l'université de Paris. « Très chers et très aimés, les recteurs, docteurs, régents et suppôts de notre fille aînée de l'université de Paris […]. Comme vous pourriez suivant votre usage ordinaire […] continuer dans ce poste [de recteur] le sieur Godeau qui en est actuellement pourvu, nous vous écrivons cette lettre pour vous dire qu'ayant de justes sujets d'être mécontent dudit sieur Godeau, nous ne voulons point qu'il soit continué »[56]. L'université perd alors son autonomie intellectuelle et se voit réduite à un simple instrument de la politique royale. C'est désormais le roi qui décide de quelle matière il est opportun de discuter et qui indique quelles sont les conclusions à tirer dans les débats théologiques qui, d'après lui, intéressent l'État.

### B) Une éducation nationale contre la milice du pape

Outre les questions doctrinales, la réforme catholique est aussi marquée en France par l'implantation des jésuites qui, comme ailleurs, ont particulièrement investi l'éducation des élites et se sont ainsi placés sur le même terrain que les universités[57]. Leur succès pose cependant aux contemporains la question de la tolérance de l'État français vis à vis d'une force soumise à une puissance étrangère. Les rois, qu'il s'agisse de Charles IX, promoteur du collège parisien de Clermont en 1563, d'Henri IV avec La Flèche en 1604 ou Louis XIV, bienfaiteur de ce même collège de Clermont à la fin du XVII$^{e}$ siècle, ont été des soutiens fidèles des jésuites. Même si deux d'entre eux furent victimes d'attentats que l'on dit alors inspirés par eux, et même si cet ordre revendiquait un alignement sur Rome en contradiction avec la politique de concorde promue par les monarques pendant les guerres de religion, les Bourbon, qui les choisirent volontiers comme confesseurs, furent sensibles à la qualité de leur enseignement et à l'orthodoxie catholique sans faille qu'ils offraient. Henri IV impose ainsi en 1603 le retour en France des jésuites, même s'il assortit cette autorisation de l'exigence de nationalité française et d'un engagement à se soumettre à la loi de l'État, manière de répondre aux accusations de favoriser le parti de l'étranger[58]. Dans l'ensemble, les évêques firent également bon accueil à ces jésuites, efficaces et susceptibles d'apporter une réponse aux défis de la réforme catholique. Ainsi le cardinal de Tournon leur confie-t-il dès 1561 son université-collège, cité plus haut, et l'archevêque de Bordeaux fonde pour eux le collège de la

---

[53] ELISABETH LABROUSSE, ALFRED SOMAN, *La querelle de l'antimoine : Guy Patin sur la sellette*, « Histoire, économie, société », volume 5-1(1986), p. 31-45.

[54] CATHERINE MAIRE, *De la cause de dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIIIe siècle,* Paris, Gallimard, 1998, p.34-37. Sur les débats à la Sorbonne, JACQUES M. GRES-GAYER, *Le Gallicanisme de Sorbonne. Chroniques de la Faculté de Théologie de Paris (1657-1688)*, Paris, Champion, 2002 et *D'un jansénisme à l'autre : chroniques de la Sorbonne (1696-1713),* Paris, Nolin, 2007.

[55] ME FESSART, *Memoire sur l'affaire de la Sorbonne, pour les Sieurs Charton..,* Paris, Langlois, 1716, p. 3 et *Relation fidelle des assemblées de Sorbonne touchant la Constitution…*, Anvers, J.B. Verdussen, 1716, p. 11.

[56] Lettre du roi sur l'élection du recteur 23 juin 1714, citée par JOURDAIN, *Histoire de l'université de Paris, op. cit.*, p. 159.

[57] Sur le développement du réseau jésuite voir HENRI FOUQUERAY, *Histoire de la Compagnie de Jésus en France, des origines à la suppression (1528-1762)*, Paris, Picard, 1910-1925 ; PIERRE DELATTRE, *Les établissements des Jésuites en France depuis quatre siècles*, Enghien (Belgique), Institut supérieur de théologie,1940-1957 ; FRANÇOIS DE DAINVILLE, *L'éducation des jésuites (XVI-XVIII$^{e}$ siècles)*, Paris, Les éditions de Minuit, 1978, p. 53-73.

[58] JOURDAIN, *Histoire de l'université de Paris, op. cit.*, p. 36-37

Madeleine en 1572[59]. Les villes multiplient également les demandes auprès de l'ordre pour obtenir l'ouverture d'un collège[60]. Laïcs ou religieux, les acteurs locaux ne se posent guère la question du caractère national de l'éducation.

En revanche, beaucoup de parlementaires, milieu où règne une forte tradition gallicane et qui s'imaginent volontiers en « pères de la patrie[61] », parfois contre la volonté ou la politique du roi, ont entretenu une hostilité vis à vis de religieux soumis au pape. C'est bien le parlement de Paris et non le roi qui interdit l'ordre dans son ressort (près de la moitié du royaume), le 27 décembre 1594, après l'attentat de Jean Châtel, ancien élève des jésuites. Soucieux d'épauler le monopole universitaire, ce parlement déclare aussi le 18 août 1598 la nullité des grades délivrés aux anciens élèves jésuites ou interdit en 1603 de suivre des études chez eux à l'étranger (toutes mesures inapplicables)[62]. On notera qu'au début du XVII$^{e}$ siècle les parlements ne sont cependant pas unanimes dans leur opposition aux jésuites, puisque celui de Toulouse les défend et leur permet après 1594 de maintenir ouvert le collège de Tournon, situé dans son ressort[63].

Plus d'un siècle et demi plus tard, ce sont ces mêmes parlements qui mènent une lutte victorieuse contre cet ordre, en décidant de son expulsion en 1762. Si des raisons circonstancielles sont avancées (les affaires du père La Valette), c'est en réalité un milieu profondément travaillé par le jansénisme qui s'exprime alors contre les jésuites[64]. Plus largement, l'enjeu est bien le caractère national de l'éducation et l'autonomie du politique vis à vis de l'Eglise romaine, comme on le voit à l'échelle européenne dans le Portugal de Pombal en 1759 ou, à partir de cette même date, dans les États des Habsbourg du conseiller Gerard van Swieten. Le parlement de Paris, dans son arrêt d'expulsion du 6 août 1762, suivi par tous les parlement de province (sauf Douai et Besançon), considère ainsi que l'ordre jésuite est « inadmissible par sa nature dans un état policé, comme contraire au droit naturel, attentatoire à toute autorité spirituelle et temporelle et tendant à introduire dans l'Eglise et dans les États […] un corps politique »[65]. Il lui reproche son « indépendance absolue » vis à vis du roi et des lois. Le roi, soucieux de s'allier aux parlements, ne fera que suivre ces arrêts, par les édits de novembre 1764 et de mai 1767. La nouvelle conception des liens qui doivent exister entre État et éducation est explicitée immédiatement après l'expulsion des jésuites, par Louis-René Caradeuc de la Chalotais, procureur général du parlement de Bretagne et adversaire des jésuites, dans son *Essai d'éducation nationale ou plan d'études pour la jeunesse,* largement diffusé en Europe. Selon lui, « l'éducation devant préparer des citoyens à l'État, il est évident qu'elle doit être relative à sa constitution et à ses lois. […] Comment a-t-on pu penser que des hommes [les jésuites] qui ne tiennent point à l'État, qui sont accoutumés à mettre un religieux au dessus des chefs des États, leur ordre au-dessus de la patrie, leur institut et des constitutions au-dessus des lois seraient capable d'élever et d'instruire la jeunesse d'un royaume »[66]. Et, écrit-il un peu plus loin, « je prétends revendiquer pour la nation une éducation qui ne dépende que de l'État, parce que les enfants de l'État doivent être élevés par des membres de l'État »[67]. Ce sont donc les parlements, cette branche particulière de l'État, qui proclament que l'éducation est affaire de l'État, qui relient État et nation et en tirent les premières conséquences, au détriment des jésuites. Mais la réorganisation qui suit se contente de confier la gestion des collèges anciennement jésuites à des bureaux d'éducation composés de l'évêque et de notables, et les universités ne connaissent aucune réforme

---

[59] MARIE-MADELEINE COMPERE, DOMINIQUE JULIA, *Les collèges français (XVI$^{e}$-XVIII$^{e}$ siècles), Répertoire*, Paris, INRP/Éditions du CNRS, vol. 1, 1984, p. 149.

[60] Plusieurs exemples dans BORIS NOGUES, *Le collège de Compiègne des séculiers aux jésuites (1571-1654). À quoi tient la supériorité congréganiste ?*, « Bulletin de la société historique de Compiègne », 41 (juillet 2013), p. 159-179

[61] CLARISSE COULOMB, *Les Pères de la patrie. La société parlementaire en Dauphiné au temps des Lumières, Grenoble*, Presses universitaires de Grenoble, 2006.

[62] JULIA, *Des institutions et des hommes,* in VERGER, *Histoire des universités en France, op. cit.*, p. 151.

[63] JOURDAIN, *Histoire de l'université de Paris, op. cit.*, p. 33. Plusieurs conseillers du parlement de Bordeaux ont également appuyé l'installation du collège de Guyenne en 1571. Voir note 60.

[64] NICOLAS LYON-CAEN, *La boîte à Perrette. Le jansénisme parisien au XVIII$^{e}$ siècle*, Paris, Albin Michel, 2010.

[65] Arrêt du parlement du 6 août 1761, BnF, F 4 Z Le Senne 880.

[66] LOUIS-RENE DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS, *Essai d'éducation nationale* ou *Plan d'études pour la jeunesse,* sl., 1763, p. 15-16.

[67] *Ivi*, p. 41.

consécutive à la proclamation d'une nécessaire éducation nationale, sinon la création de l'agrégation à Paris en 1766[68].

L'expulsion des jésuites n'a pas manqué de réjouir les universités. Dans l'ensemble, celles-ci leur étaient tout aussi hostiles que les parlements. Si les arguments nationaux ont été mis en avant et si les sympathies gallicanes et jansénistes des universitaires ont indéniablement attisé cette hostilité, les raisons de cet anti-jésuitisme sont avant tout prosaïques, puisque les disciples de Saint Ignace étaient des concurrents directs des collèges universitaires traditionnels et des facultés de théologie. En témoignent les multiples procès engagés et les diatribes rédigées par les avocats de l'université de Paris au début du XVII^e siècle, comme celle d'Antoine Arnauld pour qui les jésuites, outre les doctrines pernicieuses qu'ils inculqueraient aux élèves, « ont fait cesser un autre grand bien qui advenait à la jeunesse étudiant à Paris, laquelle se civilisait davantage en langue française et aux mœurs et affection envers le général de l'État qu'elle n'a fait depuis, ne sortant pas des provinces »[69]. Derrière l'accusation classique d'une fidélité douteuse des jésuites au roi, l'argument est neuf, puisqu'il s'agit de dénoncer une éducation réalisée localement qui ne développe pas, comme le faisait le séjour dans la capitale, l'amour de l'État et une acculturation véritablement française de la jeunesse. Si l'université de Paris est la plus véhémente, le front des université françaises contre cet ordre étranger est assez uni, comme le montre la coalition victorieuse de douze universités qui intervient en 1622 contre les Pères pour les empêcher d'obtenir le droit de graduer les étudiants dans leur collège de Tournon. De fait, à l'intérieur du royaume, les jésuites ne parviendront jamais à contrôler entièrement une université et y seront au mieux associés, dans des institutions restées séculières, comme à Bourges, Bordeaux, Perpignan, Montpellier ou Poitiers[70]. Le monopole des universités françaises sur la graduation a bien été préservé contre les jésuites.

### C) Un espace universitaire français

Ce monopole a été renforcé dans la seconde moitié de la période étudiée par le rétrécissement de l'aire du recrutement universitaire et, d'autre part, par l'uniformisation réglementaire qui s'applique désormais à toutes les universités du royaume. Le repli du recrutement sur le territoire national s'explique d'abord, au début du XVII^e siècle, par raisons religieuses. C'est en effet la peur de voir les jeunes protestants aller se former dans les universités réformées des pays voisins qui motive la défense faite en 1629 à tous les Français « de quelque état et confession qu'ils soient d'envoyer leurs enfants étudier hors du royaume, pays et terres de notre obéissance sans notre permission et congé »[71]. S'il y a loin de la règle à son application stricte, cet édit inscrit bien les universités françaises à l'intérieur d'un territoire qui s'identifie au royaume de France. A la fin du siècle, l'effet de frontière est encore renforcé par une série d'édits qui, au motif de protéger le public des charlatans et de préserver les privilèges des gradués français, limite dans l'autre sens les entrées étrangères vers les universités françaises. Les décisions de 1680 pour le droit, de 1696 et 1707 pour la médecine[72], sans interdire strictement la venue des étudiants étrangers, décourage en effet les entrées, en refusant de reconnaître quelque grade obtenu hors de France (même ceux

---

[68] DOMINIQUE JULIA, *La naissance du corps professoral*, « Actes de la Recherche en Sciences Sociales », n° 39, septembre 1981, p. 71-86.

[69] ANTOINE ARNAUD, *Franc et vénérable discours au roi sur le rétablissement qui lui est demandé pour les jésuites,* 1603. Cité par JOURDAIN, *Histoire de l'université de Paris, op. cit.*, p. 35.

[70] Bourges : M.-M. COMPERE, D. JULIA, *Les collèges français (XVI^e-XVIII^e siècles), Répertoire*, t. 2, p. 140. Bordeaux : FRANÇOIS CADILHON, BERNARD LACHAISE, JEAN-MICHEL LEBIGRE, *Histoire d'une université bordelaise : Michel-de-Montaigne, faculté des arts, faculté des lettres, 1444-1999,* Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1999, p. 37 ; Montpellier : ALEXANDRE-CHARLES GERMAIN, *La Faculté des arts et l'ancien collège de Montpellier. 1242-1749*, Montpellier, impr. de Boehm et fils, 1882, p. 53 ; Perpignan : JEAN SAGNES, *L'université de Perpignan au XVIII^e siècle*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1996, p. 9-10 ; J. TOURNEUR-AUMONT, *La faculté des arts de l'université de Poitiers des guerres religieuses du XVI^e siècle à la Révolution de 1789*, Poitiers, 1932, p. 2. On laisse ici de côté les universités proprement jésuites crées alors qu'elles étaient en dehors du royaume, comme Pont-à-Mousson ou Molsheim.

[71] Ordonnance de janvier 1629, dite code Michau, article 47, cité dans ISAMBERT ; JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises, op. cit.*, t. XVI, p. 236.

[72] Déclaration du 26 janvier 1680 pour le droit, déclaration du 19 juillet 1696 et édit de mars 1707 pour la médecine, publiés par ISAMBERT ; JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises, op. cit.*, t . XIX et XX.

préparatoires de philosophie), ce qui oblige les étrangers à recommencer leur cursus au début de la philosophie. A l'issue de leurs études, l'exercice en France leur est fermé : « Pourront les étrangers être admis aux études dans les facultés de Royaume, même y prendre les degrés […], mais ne pourront les degrés par eux obtenus leur servir dans notre royaume, et à cet effet sera fait mention tant du lieu de leur naissance que desdites attestations [obtenues à l'étranger], dans les lettres de bachelier, et de licencié qui leur seront accordées »[73]. C'est alors la fin du principe universel de la *licentia ubique docendi* et d'une communauté universitaire conçue à l'échelle de la Chrétienté.

A ces dispositions réglementaires s'ajoute une tendance de fond, observée aussi à l'échelle européenne : la réduction générale de la mobilité universitaire au XVII^e siècle. La fragmentation confessionnelle, l'insécurité due aux conflits comme la Guerre de Trente ans, le coût de ces voyages ou le développement des universités et des emplois locaux conduisent à effondrement de la *peregrinatio academica,* dont rendent bien compte les courbes d'inscriptions étudiantes qui ont pu être reconstituées[74]. Pour la France, la grande étude des populations étudiantes menée par Dominique Julia et Jacques Revel a précisé les modalités de rétrécissement des aires de recrutement[75]. Pour ne citer qu'un seul exemple, les étrangers représentaient un tiers des étudiants de Montpellier au XVI^e siècle, mais seulement 6% aux XVII^e et XVIII^e siècles[76]. Moins étudiés, les recrutements des enseignants connaissent aussi d'une moindre mobilité. A partir du XVII^e siècle, c'en est fini du recrutement à prix d'or des célébrités internationales, souvent italiennes, que les villes voyaient comme la garantie de rayonnement de leur institution locale. Si la mobilité savante n'a pas disparu et connaît même une intensification au siècle des Lumières et des académies, elle ne concerne plus que marginalement les universités, la plupart des grandes figures intellectuelles françaises étant extérieures à celles-ci.

Fait notable, le repli n'est pas seulement national mais il est aussi régional, les étudiants rechignant à quitter leur province pour parcourir le territoire national comme le faisait Gargantua. A la fin du XVIII^e siècle, à peine 1% étudiants en droit de Toulouse viennent d'autres régions que le Languedoc et l'Aquitaine, contre 22% au début du XVII^e siècle[77]. Ici aussi le repli est accompagné par la législation royale. Ainsi, à partir de 1707 un médecin reçu dans un université ne peut-il plus s'agréger à une autre faculté dans une autre ville qu'en subissant à nouveau les examens[78]. S'il s'agit d'exercer dans une ville dépourvue d'université, les médecins venus d'une autre région devront faire « viser leurs lettres par les professeurs de médecine de l'université la plus prochaine et subir devant eux un examen sur la pratique[79] ». Si l'on peut voir ici la deuxième mort de la *licentia ubique docendi,* on pourrait aussi souligner l'esquisse d'une territorialisation des universités, à travers l'autorité concédée à « l'université la plus prochaine ». Cette ébauche de territorialisation rejoint d'ailleurs les tentatives de certaines universités, soutenues par les villes et les parlements locaux, pour défendre au XVIII^e siècle une délimitation stricte des bassins de recrutement qui correspondrait aux ressorts des parlements[80]. Cette territorialisation, jamais officialisée par une loi, se réalise ici à l'échelle locale, au détriment d'une conception nationale de l'espace universitaire.

Les obstacles à la mobilité interrégionale, s'ils peuvent se comprendre dans un cadre corporatiste ou dans une sorte de patriotisme de clocher, sont pourtant en contradiction avec l'autre versant de la politique royale, qui consiste à homogénéiser les cursus à l'échelle de la France. S'il s'agit ici du prolongement de l'entreprise de réforme évoquée pour la première période considérée, les effets en sont différents, puisque les ordonnances et édits pris dans le

---

[73] BnF, *Édit portant règlement pour l'étude et l'exercice de la médecine*, Paris, Muguet, 1707, F-21024 (29). Article 17 de l'édit de 1707 sur la médecine.

[74] DE RIDDER-SYMOENS, RUEGG, *A History of the University in Europe. Volume 2, Universities in Early moderne Europe (1500-1800)*, Cambridge, CUP, 2003.

[75] DOMINIQUE JULIA, JACQUES REVEL, *Les Universités européennes du XVI^e au XVIII^e siècle. Histoire sociale des populations étudiantes,* t. 2, Paris, Éd. de l'EHESS, 1989.

[76] JULIA, *Des institutions et des hommes*, p . 170

[77] *Ibid.,* p. 163-179.

[78] Article 32 de l'édit de 1707 sur la médecine.

[79] Article 35 de l'édit de 1707 sur la médecine. Les médecins de Paris et Montpellier sont cependant admis partout car leurs études sont réputées supérieures.

[80] NOGUES, *Perdre ou gagner une université. Les enjeux locaux de la géographie universitaire dans la France moderne*, art. cit., p. 51-78

dernier quart du XVII^e siècle sont bien une loi valable dans tout le royaume et qui s'impose uniformément à chaque université. Ces réformes sont précédées par une grande enquête nationale lancée par Colbert en 1667, nourrie d'une grille de questionnement nationale à compléter par les intendants, ce qui tranche avec les initiatives laissées au XVI^e siècle aux « notables personnages »[81]. Étalées de 1679 à 1707, les réformes des études du droit et de la médecine imposent ainsi des durées d'études fixes partout en France pour obtenir les différents grades, alors que chaque université avait auparavant ses coutumes en la matière[82]. Bien plus, la législation royale oblige chaque faculté de droit à assurer, en français, un enseignement de droit français, les droits romain et canonique étant souvent auparavant les seuls enseignés. En médecine, ce sont les cours d'anatomie, de pharmacie galénique et chimique qui sont universellement institués[83]. L'État s'autorise donc désormais une intervention dans le contenu et l'organisation des études (qui diffère par nature des interventions ponctuelles en matière religieuse), au nom de la bonne administration de la justice et de la santé de ses sujets, comme l'indiquent les attendus des différentes décisions royales citées.

Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, le pouvoir inaugure enfin une forme inédite de contrôle administratif des universités par des instances étatiques. Par les édits sur le droit de 1679 et sur la médecine de 1707, il oblige en effet tous les étudiants à s'inscrire chaque trimestre sur un registre signé du lieutenant général de la ville universitaire, dont un double est envoyé au parlement dont dépend l'université[84]. Une vérification des registres universitaires conservés par les parlements (et non par l'université) est effectuée au moment où le futur juriste ou médecin souhaite entamer sa carrière. Les universités, où se sont épanouies trop de fraudes aux yeux du pouvoir, sont ainsi dépouillées de leur fonction d'attestation de la validité des études, au profit des officiers royaux et des parlements. Chaque élection d'un professeur de médecine par une faculté doit également être notifiée au pouvoir pour être validée[85]. L'étroite surveillance des universités par les organes de l'État paraît même si essentielle au pouvoir que l'éloignement du parlement devient un argument pour la suppression de l'université de Cahors, en 1751 : « La décadence où nous avons appris que l'université de Cahors tombait de plus en plus depuis plusieurs années […], nous avons jugé qu'il était d'autant plus difficile d'y remédier, que les professeurs et étudiants ne sont point sous les yeux des principaux magistrats de notre Parlement de Toulouse, dans le ressort duquel cette université est établie »[86]. Plus qu'une volonté de sujétion politique, c'est ici la pratique d'une monarchie administrative qui s'impose.

## Conclusion

Le poids de l'État progresse indéniablement dans les universités de la France moderne. Au XVI^e siècle, ce processus se nourrit de réformes ponctuelles et de la multiplication des emplois de l'État et de l'Eglise réservés aux diplômés des universités. A partir du XVII^e siècle, le pouvoir royal intervient aussi sur l'orientation doctrinale et scientifique des facultés et pousse à une nationalisation des recrutements. Si l'on reprend les trois échelles mentionnées dans le titre, l'échelle médiane – étatique et nationale – est bien gagnante, au détriment de la Chrétienté et de l'Occident. Le rôle de plus en plus formel de Rome est désormais accessoire dans le fonctionnement pratique de l'université, quand elle ne fait pas figure de repoussoir, comme avec les jésuites.

Il convient cependant de na pas perdre de vue les limites de ces interventions étatiques. L'État royal néglige l'outil le plus courant des fondations nouvelles et privilégie la création d'autres types d'institutions, non universitaires. S'il intervient, c'est uniquement pour préserver ses intérêts directs, en tentant d'améliorer la formation des élites dont son administration a besoin ou bien en soumettant une université source de potentiels désordres

---

[81] Sur l'enquête Colbert, voir FERDINAND BELIN, *Recherches sur l'enquête relative aux universités et collèges du royaume ordonnée en 1667 par Louis XIV*, « Revue internationale de l'enseignement », 1898, t. 35, p. 438-442.
[82] JULIA, *Des institutions et des hommes*, p. 159.
[83] Article 22 de l'édit de 1707 sur la médecine.
[84] Voir les différents édits cités note 73.
[85] Article 6 de l'édit de 1707 sur la médecine.
[86] BnF, *Édit portant réunion de l'Université de Cahors à celle de Toulouse…* [1751], Paris, Imprimerie royale, 1755, F- 21149 (99).

politiques. Au-delà de la résolution de ces deux problèmes, il est difficile de discerner une vision et une politique générales, à la différence par exemple avec ce que l'on observe en matière de commerce. Même si au XVIIIe siècle sa mission est d'assurer le « bonheur des peuples[87] » et si, très explicitement, pour un parlementaire comme La Chalotais, l'éducation ne doit dépendre que l'État (et non plus de l'Eglise donc), celui-ci n'invente pas de financements, de corps enseignant national ou de secrétariat d'État susceptibles de transformer l'université en organisme d'État, comme il l'a fait par exemple avec l'Armée ou la Marine au XVIIe siècle. L'université n'est pas devenue une partie d'État.

Enfin, cette avancée de l'État est réalisée en s'appuyant sur ces branches distinctes du pouvoir royal que sont les parlements, qui rejoignent les aspirations des notables locaux avec lesquels ils se confondent. C'est avec ces parlements que la puissance publique passe du rôle de régulateur ponctuel des conflits à celui d'administrateur quotidien, loin de l'image convenue d'un pouvoir parisien centralisateur et omnipotent. Dans ce royaume qui paraît encore trop grand pour que le pouvoir royal n'y flotte pas encore dans certains domaines, l'avancée de l'État se fait donc autant par le bas qu'à coup de grands édits réformateurs pris à Versailles.

[87] ANTOINE DE FURETIERE, *Dictionnaire universel,* 3e édition, Rotterdam, R. Leers, 1708 on y lit, « Royauté : […] Saint Chrysostome dit que la royauté est un assemblage de soins et d'inquiétudes pour le repos et le bonheur des peuples ». En 1760 : « Que la véritable gloire des rois consiste dans le bonheur des peuples » (dans les *Objets des représentations du parlement avec la réponse du roi,* sl., 3 juillet 1760).